

CHAPITRE II

Champ d'application de l'accord

ARTICLE 2

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement une assistance administrative par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, dans les conditions fixées par le présent accord, en vue d'appliquer comme il convient la loi douanière, pour prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières et assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties contractantes accomplissent toute activité dans le cadre du présent accord en conformité à leur législation interne et dans les limites de la compétence et des moyens dont disposent leurs administrations douanières.
3. Le présent accord est conclu sous réserve des engagements contractés par le Royaume des Pays-Bas sous le régime de la législation de l'Union européenne à l'égard de ses obligations présentes et futures à titre d'État membre de l'Union européenne et de toute législation adoptée pour mettre en oeuvre ces obligations, de même que de ses obligations présentes et futures résultant d'ententes internationales entre les états membres de l'Union européenne.
4. L'administration douanière du Royaume des Pays-Bas informe l'administration douanière du Canada de toute obligation mentionnée au paragraphe 3 survenant après la date de signature du présent accord qui pourrait avoir une incidence sur les obligations qui y sont contractées.
5. Cet accord ne vaut qu'à des fins d'assistance mutuelle administrative entre les Parties contractantes. Il ne peut avoir pour conséquence de conférer à une personne physique le droit d'obtenir de l'information, de supprimer ou d'exclure toute preuve, ou d'empêcher une Partie contractante de donner suite à une demande.
6. Si l'assistance prévue dans le présent accord doit être fournie en vertu d'un autre accord de coopération en vigueur entre les Parties contractantes, l'administration requise indique quelles autorités sont concernées.